

Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Tél : 05.49.57.81.05

[Mail : contact@boivrelavallee.fr](mailto:contact@boivrelavallee.fr)

**ARRETÉ PERMANENT N°20260724_01 portant règlement des
abolements de chiens**

Le Maire de BOIVRE-LA-VALLÉE (Vienne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu la loi N°83-8 du 07/01/1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-2, R.1337-7, R.1337-8 et R.1336-5 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.623-2 et R.610-5 ;

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population ;

Considérant que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant les différents signalements de nuisances sonores émises par des abolements de chiens,

ARRÊTE :

AR Prefecture

086-200082766-20260724-20260724_01-AR
Reçu le 24/07/2026

Article 1 :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne ; d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- De jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, ou dans un enclos.

Article 3 :

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

Article 4 :

Ces bruits de voisinage ne nécessitent pas de mesures acoustiques (articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la Santé Publique). Les infractions peuvent être constatées par le Maire et les Adjointes au Maire et la gendarmerie.

Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R.1337-7 du code de la Santé Publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

Article 5 :

Le groupement de Gendarmerie de Vouillé et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

086-200082766-20260724-20260724_01-AR
Reçu le 24/07/2026

Fait à Boivre-la-Vallée, le 24 juillet 2026

Mme le Maire,

Marie-Hélène AUDEBERT.



AR Prefecture

086-200082766-20260724-20260724_01-AR
Reçu le 24/07/2026